

# Notice relative à la réglementation des aides d'Etat

## Programmation FSE 2014-2020

Cette notice ne concerne que les règles à appliquer lors de l'octroi de subventions à des tiers.

L'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne.

Les aides allouées par les fonds structurels sont assimilées à des aides publiques et entrent en compte pour le calcul des aides.

Il convient donc de préciser les modalités de vérification de la conformité des aides allouées par le FSE avec la réglementation applicable pour les opérations qu'elles cofinancent.

Il convient en premier lieu de s'interroger sur la nature économique ou non de l'activité cofinancée, puis sur le régime applicable le cas échéant.

### **1) Comment savoir si une opération est une activité économique au sens européen et est donc soumise à la réglementation en matière d'aides d'Etat ?**

La législation sur les aides d'Etat s'applique à des entreprises au sens européen, c'est-à-dire non seulement aux entreprises au sens national mais également à toute entité exerçant une activité économique quel que soit son statut et son mode de financement. Une aide publique à une association à but non lucratif exerçant une activité économique est ainsi soumise à la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

Une activité économique est définie comme toute activité consistant à offrir des biens et des services sur un marché donné, marché lui-même caractérisé par la confrontation d'une offre et d'une demande.

Cette définition est très large, cependant, certains organismes et certaines opérations peuvent être considérés comme relevant d'une activité non économique. Il sera ainsi possible d'exclure du champ d'application de la réglementation « aides d'Etat » les opérations et organismes bénéficiaires suivants :

- Organismes hors champ concurrentiel : Etat et collectivités territoriales



Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui sont des établissements publics administratifs, sont considérés comme entrant dans le champ concurrentiel pour une large part de leur activité.

- Opérations de nature non économique :

- les opérations relevant de la formation initiale portées par des structures rattachées à l'enseignement public, ex : GIP académiques;
- les opérations n'affectant pas la concurrence, telles que :
  - \* la création de sites Internet gratuits et ouverts à tous

- \* les opérations de sensibilisation à la réglementation au sens du Code du travail (sécurité santé, travail)
- \* les opérations d'information sur les dispositifs publics

- Situation particulière des OPCA :

L'OPCA est lui-même bénéficiaire de l'aide : dans la mesure où l'initiative de la formation est du ressort de l'OPCA et où les formations sont ouvertes à toutes les entreprises du secteur, l'OPCA est considéré comme n'exerçant pas d'activité économique.

Par ailleurs, si une entreprise souhaite obtenir un cofinancement pour effectuer une formation pour ses salariés, elle doit adresser une demande d'aide au service FSE de la DIRECCTE. La DIRECCTE applique alors le régime d'aide concerné (régime exempté ou notifié) à cette entreprise.



Les opérations considérées comme non économiques constituent l'exception. La très grande majorité des opérations cofinancées par le FSE doit donc être considérée comme étant de nature économique.

**☞ Si l'opération est considérée comme constituée d'activités non-économiques, il convient de l'indiquer dans le rapport d'instruction et de le justifier.**

## 2) Si l'opération ou l'entreprise est de nature économique, quel est le régime dont elle relève ?



Afin de calculer l'intensité d'une aide (taux de l'aide), il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou européennes obtenues par le bénéficiaire.

### 2.1 L'opération cofinancée rentre-t-elle dans le champ d'application d'un des régimes exemptés sur la base du règlement général d'exemption (RGEC) n° 800/2008 (ou le RGEC n° 651/2014 qui lui a succédé) ?

Les règlements d'exemption n°800/2008 et n°651/2014 couvrent de nombreux domaines et catégories d'aides qui peuvent faire l'objet d'une intervention du FSE.

En France, 8 régimes exemptés ont été adressés à la Commission européenne au titre du RGEC n° 800/2008 dont 2 sont susceptibles de couvrir des catégories d'aides dans lesquelles le FSE peut s'inscrire au titre du PON :

- le régime X64/2008 pour les formations organisées par les entreprises à destination de leurs salariés (hors intervention d'un OPCA) ;
- le régime X66/2008 pour l'aide au conseil des PME.



Pour le contrôle de la réglementation « aides d'Etat » applicable aux projets cofinancés par le FSE, le bénéficiaire de l'aide est l'organisme qui reçoit l'aide (article 2.10 du règlement n°1303/2013). Il n'y a pas lieu d'engager des vérifications sur d'autres structures. Les vérifications ne portent pas non plus sur les fournisseurs et prestataires de services mobilisés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'opération.


Les organismes de formation bénéficiaires d'un cofinancement du FSE pour des opérations consistant en la réalisation d'actions de formation (hormis pour la formation de leurs propres salariés) ne sont pas soumis au RGEC. Les opérations cofinancées doivent être considérées comme des services d'intérêt économique général (voir point 2.2).

Pour être régulières, les aides accordées dans le cadre des régimes exemptés doivent toutefois avoir eu un effet incitatif. Pour une PME, une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le

début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite aux pouvoirs publics qui octroient l'aide (FSE ou autre aide publique). Ce point sera vérifié lors de l'instruction.

Il faut distinguer différents cas selon la date de réalisation des opérations :

#### A) Opérations réalisées avant le 31 décembre 2014

 Les régimes exemptés adoptés sur la base du RGEC n° 800/2008 ont été prolongés jusqu'au 31 décembre 2014. Des régimes exemptés sur la base du nouveau règlement d'exemption par catégorie n°51 /2014 devraient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Afin d'éviter les problèmes liés à la succession des différents régimes, il est fortement recommandé de ne pas établir de conventions pluriannuelles comprenant des opérations réalisées en 2014.


##### 1. Application du régime exempté X- 64 (formation des salariés)

Le régime X-64 s'applique aux entreprises qui forment leurs propres salariés.

Il convient, après avoir déterminé la taille de l'entreprise à partir des données fournies par celle-ci, de fixer l'intensité de l'aide en tenant compte le cas échéant de la qualité de travailleur défavorisé ou handicapé (cf. Annexe 1)

Les taux d'intensité maximum sont rappelés dans le tableau ci-après :

	Formation spécifique <sup>1</sup>	Formation générale <sup>2</sup>
Intensité de l'aide sans majoration	25%	60%
formation aux travailleurs défavorisés ou handicapés.	35%	70%
aides accordées aux entreprises de taille moyennes	35%	70%
aides accordées aux petites entreprises	45%	80%
aides accordées pour la formation dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés dans des entreprises moyennes	45%	80%
aides accordées pour la formation dispensée à des travailleurs défavorisés ou handicapés dans des petites entreprises	55%	80%

 Si l'opération s'adresse à des publics mixtes, il convient de considérer que l'ensemble de salariés ne sont ni défavorisés ni handicapés et d'appliquer le taux d'intensité sans majoration.

Dans les cas où le projet comprend des éléments à la fois de formation spécifique et de formation générale qui ne peuvent être séparés aux fins du calcul de l'intensité de l'aide, et dans les cas où

<sup>1</sup> Voir définition annexe 1

le caractère spécifique ou général du projet d'aide à la formation ne peut être établi, ce sont les intensités définies pour la formation spécifique qui sont applicables.

## 2. Application du régime exempté X-66 (aide au conseil des PME)

Il s'agit des aides aux services de conseil en faveur des PME. Les bénéficiaires sont donc des PME qui achètent une prestation de conseil. Il ne s'agit en aucun cas de formations ou de sessions d'aides dispensées à des chefs d'entreprises par des chambres consulaires ou autres organismes.

L'intensité est de 50% des coûts afférents aux services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

∞

Pour ces deux régimes, le seuil d'aide au delà duquel il est obligatoire de notifier l'aide à la Commission européenne est fixé à 2 M€.



Il convient d'ajouter dans la convention la phrase suivante : « *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides n°X-xx/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008* ».

**Délai de conservation des pièces :** les dossiers concernant les régimes d'aides doivent être conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée au titre de ce régime.

## **B) Opérations réalisées à compter du 1er janvier 2015**

Les nouveaux régimes exemptés sur la base du règlement d'exemption n°651/2014 sont en cours d'élaboration.

Une notice complémentaire comportant le numéro des régimes exemptés sera publiée dès l'acceptation par la Commission de ces régimes, qui devraient entrer en vigueur à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2015.

∞

Si l'opération est de nature économique mais n'a pas été identifiée comme relevant d'un régime exempté, elle peut être considérée soit comme un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) soit comme une opération classique, qui relève alors du régime n°1407/2013 dit « *de minimis* ».

Les services instructeurs des AG/AGD et des OI pourront choisir l'une ou l'autre de ces options.

Il convient alors de se poser les questions suivantes :

### **2.2) L'opération peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?**

L'opération peut dans la plupart des cas être considérée comme un SIEG. Les aides publiques octroyées (somme des financements publics d'origine locale, régionale, nationale et européenne) constituent alors « **une compensation de service public** » qui peut couvrir la totalité (100 %) des dépenses engendrées par l'opération.

Les Etats membres et les collectivités territoriales disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour créer des SIEG.

Selon la Cour de justice de l'union européenne, trois conditions doivent être réunies pour qu'une activité soit qualifiée de SIEG :

- L'activité est économique au sens du droit de la concurrence ;
- L'activité revêt un caractère d'intérêt général, condition sur laquelle le juge européen contrôle l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part des Etats membres (seules des activités de caractère industriel ou commercial se sont vues refuser la qualité d'intérêt général par la jurisprudence européenne) ;
- L'activité est confiée à l'entreprise par un acte exprès de la puissance publique, le mandat.

Concernant les opérations cofinancées par le FSE, le mandat exigé par la réglementation européenne pour établir l'existence d'un SIEG est constitué par la convention attributive du FSE dès lors qu'elle intègre les mentions nécessaires. Mais il peut l'être également par la voie d'une disposition légale, d'une délibération d'une collectivité, d'une convention attributive d'une aide d'une collectivité, etc.

Si après analyse, le gestionnaire estime que l'opération est un SIEG, deux cas peuvent se présenter :

- a) L'entreprise aura reçu, toutes aides « de minimis » confondues, moins de 500 000 € sur trois ans glissants

Il est alors fait application du règlement n°360/2012 dit « *de minimis SIEG* ».

**Modalité de calcul :**

Il convient de prendre en compte toutes les aides (tous projets confondus) déjà octroyées en années n, n-1 et n-2 **et** qualifiées de «de minimis» par l'autorité publique puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aides publiques pour l'année n pour l'opération considérée. Ne seront pas comptabilisées les aides éventuelles déjà couvertes par le règlement général d'exemption n° 800 /2008.

Toutes les aides octroyées et qualifiées de « *de minimis* » doivent être comptabilisées qu'elles aient été destinées à un SIEG ou octroyées au titre du règlement « *de minimis* » classique (règlement n°1998/2006 puis n°1407/2013). Dans la pratique, il y a peu d'aides « *de minimis* » accordées au titre du règlement n°360 /2012 pour les années passées.

Si les aides publiques qualifiées de « *de minimis* » (total des aides locales, régionales, nationales et européennes) reçues par un opérateur sont inférieures à 500 000 € sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide qui sera attribuée est réputée « *de minimis SIEG* » en application du règlement n°360/2012 dit « *de minimis SIEG* », si les activités soutenues constituent bien un SIEG et si l'activité et le bénéficiaire ne relèvent pas d'un secteur exclu par le règlement de *de minimis SIEG*.

Dans ce cas, les aides publiques de minimis ne sont pas considérées comme des aides d'Etat celles-ci n'entravant pas le fonctionnement du marché intérieur



Il est obligatoire d'indiquer dans la convention que l'aide publique totale est attribuée au titre du règlement dit « *de minimis SIEG* » n°360/2012.

- b) L'entreprise aura reçu plus de 500 000 € d'aides publiques sur trois exercices fiscaux glissants

Si l'entreprise reçoit plus de 500 000 € (toutes aides publiques confondues hors celles couvertes éventuellement par le RGEC) sur trois exercices fiscaux glissants, l'aide publique attribuée à l'opération concernée est, dans ce cas, considérée comme une aide d'Etat compatible avec le marché intérieur en application de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises

chargées de la gestion de services d'intérêt économique général si les conditions fixées par cette décision sont remplies et notamment la présence d'un mandat SIEG.

L'article 5 de la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 prévoit que :

- « *le montant de la compensation (de service public) n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, y compris un bénéfice raisonnable* ».
- « *Le coût net peut être calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes.* »
- « *Les coûts peuvent englober tous les coûts directs occasionnés par l'accomplissement du SIEG et une contribution adéquate aux coûts communs au service en cause et à d'autres activités (coûts indirects)* »

La vérification de l'absence de surcompensation, prévue à l'article 6 de la décision, consiste à vérifier que la compensation octroyée n'excède pas les coûts nets occasionnés par l'exécution du SIEG.

Les règles qui régissent les fonds structurels et d'investissement européens (FESI) ne permettant pas aux pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs le « bénéfice raisonnable » prévu par la réglementation relative aux SIEG, la vérification de l'absence de surcompensation consiste donc uniquement en la vérification du fait que les ressources n'excèdent pas les dépenses.

**Le contrôle de service fait du FSE, qui vérifie l'absence de surfinancement, vérifie de fait l'absence de surcompensation exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG.**



Il conviendra d'indiquer dans la convention d'aide FSE que l'aide est octroyée en conformité avec la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

Attention, si une opération est considérée comme un SIEG et qu'elle bénéficie d'une aide publique (FSE + cofinancements publics) supérieure à quinze millions d'euros par an, il convient de déterminer si cette opération rentre dans la catégorie « réinsertion sur le marché du travail et inclusion sociale des groupes vulnérables ». A défaut, cette aide publique doit être notifiée à la Commission européenne via la DGEFP.

*Dans l'incertitude sur la catégorisation de l'opération, il convient de se rapprocher de la DGEFP.*

#### **Précisions sur l'arrêt Altmark :**

L'arrêt Altmark de la CJCE (24 juillet 2003. Aff.C-280/00) prévoit qu'une compensation de service public échappe à la qualification d'aide d'Etat si 4 critères cumulatifs sont respectés :

- existence d'un SIEG expressément attribué à l'entreprise
- paramètres de calcul de la compensation financière préalablement établis sur la base de critères objectifs et transparents ;
- absence de surcompensation, la compensation ne devant couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution des obligations de service public.
- l'entreprise doit avoir été choisie dans le cadre d'une procédure de marché public ou bien l'aide est accordée en référence aux coûts des obligations de service public que supporterait une entreprise moyenne bien gérée.

Compte tenu des incertitudes liées à la notion « d'entreprise moyenne bien gérée » il est fortement déconseillé de recourir à l'arrêt Altmark pour sécuriser juridiquement une compensation de service public.

Pour l'application de la réglementation relative aux SIEG, il convient donc de se référer de préférence à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 explicitée supra.

Les opérations financées dans le cadre de l'IEJ seront qualifiées de SIEG, dans la mesure où elles consistent en aides aux personnes en difficulté.

**Délai de conservation des pièces :** les Etats membres tiennent à la disposition de la Commission européenne pendant la durée du mandat et pendant dix ans au moins à compter de la fin du mandat toutes les informations nécessaires pour vérifier si la compensation est compatible avec la décision du 2012 /21 UE du 21 décembre 2011.

### 2.3) Quel régime appliquer si l'opération n'entre pas dans le champ d'un régime exempté et si elle n'est pas considérée comme étant un SIEG ?



Aux fins spécifiques du règlement n°1303 /2013, la notion d'aide d'Etat est réputée inclure également l'aide « *de minimis* » au sens du règlement « *de minimis* » n°1407/ 2013.

L'aide à l'opération peut alors être soumise au règlement n°1407/2013 dit « *de minimis* ». Dans ce cas, l'aide publique n'est pas qualifiée d'aide d'Etat.

Le montant total des aides « *de minimis* » octroyées par l'Etat membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants.

Il s'agit de prendre en compte toutes les aides « *de minimis* » reçues par l'entreprise, toutes opérations subventionnées confondues.

#### **Modalités de calcul de l'aide :**

Il convient de prendre en compte les aides déjà octroyées en années n, n-1 et n-2 **et qualifiées de « *de minimis* »** par les autorités publiques ayant octroyé les aides puis d'ajouter à ce total le montant prévisionnel d'aide publique pour l'année n : le total ne doit pas dépasser le seuil prévu par la réglementation.

Il est recommandé d'utiliser ce règlement pour le financement de colloques, séminaires, actions et outils de sensibilisation ou d'information pour les opérations et bénéficiaires soumis aux règles en matière d'encadrement des aides publiques aux entreprises.

✎ **Si l'aide est reconnue « *de minimis* », il conviendra obligatoirement d'informer le bénéficiaire du caractère « *de minimis* » de l'aide (mention dans la convention d'octroi de l'aide).**

**Délai de conservation des pièces :** 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi des aides.

## Annexe 1

Dans le cas où une opération relève du règlement général d'exemption par catégorie relatif aux aides d'Etat, il convient de déterminer à quelle catégorie appartient l'entreprise bénéficiaire de l'aide en fonction de renseignements à demander à l'entreprise.

### 1) Définition européenne des petites et moyennes entreprises

Les règlements d'exemption relatifs aux aides d'Etat n°800/2008 et n°651/2014 s'appliquent aux entreprises au sens européen. Des taux d'aide différenciés sont prévus en fonction de la taille des entreprises (petites, moyennes ou grandes).

La recommandation de la Commission européenne N°20 03/361/CE, du 6 mai 2003, fixe les règles pour la définition des petites et moyennes entreprises.

#### 1) Définition des moyennes et petites entreprises :

- les entreprises considérées comme **entreprises moyennes** doivent présenter :
  - **un effectif** calculé en unités de travail annuel (UTA) inférieur ou égal à **250**,

**ET**

  - **soit** un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à **50 millions d'euros**,
  - **soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **43 millions d'euros**.
  
- les **petites entreprises** doivent présenter :
  - un effectif (UTA) inférieur ou égal à 50,

**ET**

  - **soit** un chiffre d'affaire annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**,
  - **soit** un bilan annuel inférieur ou égal à **10 millions d'euros**.

#### 2) Modalités de calcul des données

Pour le calcul des données, il convient de déterminer si l'entreprise est autonome, (catégorie la plus courante), partenaire ou liée.

- **Les entreprises « autonomes »** sont indépendantes ou **possèdent moins de 25 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprise ou leur capital et les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus par une autre entreprise à moins de 25 %.

*Afin de savoir si une entreprise autonome est effectivement une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE uniquement en fonction de l'effectif, du chiffre d'affaire annuel et/ou du bilan annuel de cette entreprise.*

- **Les entreprises « partenaires »** détiennent **entre 25 % et 50 %** du capital ou des droits de vote des actionnaires d'une autre entreprises ou leur capital ou les droits de vote de leurs actionnaires sont détenus entre 25 % et 50 % par une autre entreprise.

*Afin de savoir si une entreprise partenaire est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaire et/ou au bilan de*



*l'entreprise en question la part de l'effectif, du chiffre d'affaire et/ou du bilan de l'entreprise détenue ou détentrice correspondante.*

*Exemple : l'entreprise A (demandeur de la subvention) est détenue à 40% par l'entreprise B. Elle est considérée comme une PME si :*

- *l'effectif de A + 40 % de l'effectif de B est inférieur ou égal à 250*
- *le chiffre d'affaire de A + 40 % du chiffre d'affaire de B est inférieur ou égal à 50 M€*
- *et /ou le bilan annuel de A + 40% du bilan annuel de B est inférieur à 43 M€*

- **Les entreprises sont liées** lorsqu'une entreprise a la **capacité d'exercer une influence dominante** sur une autre entreprise :
  - **soit** parce qu'elle détient la majorité des droits de vote des actionnaires,
  - **soit** parce qu'elle peut nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration,
  - **soit** parce qu'un contrat autorise l'exercice de cette influence.

Les filiales détenues à 100 % par une autre entreprise sont des entreprises liées.

*Afin de savoir si une entreprise liée est une PME, il convient de considérer les seuils définis par la recommandation CE en additionnant à l'effectif, au chiffre d'affaire et au bilan de l'entreprise en question (qui sera bénéficiaire de la subvention) l'intégralité de l'effectif, du chiffre d'affaire et du bilan de l'entreprise à laquelle elle est liée.*

**Attention** : une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés par un ou plusieurs organismes publics.

## **2) Définition des effectifs (UTA)**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

- (a) des salariés;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

## **3) Définitions de travailleurs défavorisés et handicapés (article 2 du RGEC n°800/2008).**

Par « travailleur handicapé », il faut entendre toute personne :

- a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national ;
- b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, ou psychologique.

Par « travailleur défavorisé », il faut entendre toute personne :

- a) qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- b) qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles (classification internationale type de l'éducation 3), ou
- c) qui a plus de 50 ans, ou
- d) qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou
- e) qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un Etat membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques du dit Etat membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou
- f) qui est membre d'une minorité ethnique dans un Etat membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

#### **4) Définition des formations (RGEC n° 800/2008)**

*Formation spécifique* : Formation comprenant un enseignement directement et principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise et procurant des qualifications qui ne sont pas transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail ou ne le sont que dans une mesure limitée;

*Formation générale* : Formation comprenant un enseignement qui n'est pas uniquement ou principalement applicable au poste actuel ou prochain du salarié dans l'entreprise, mais qui procure des qualifications largement transférables à d'autres entreprises ou d'autres domaines de travail. La formation est considérée comme « générale » si, par exemple:

- a) elle est organisée en commun par plusieurs entreprises indépendantes ou est ouverte aux salariés de différentes entreprises, ou
- b) elle est reconnue, certifiée ou validée par des autorités ou organismes publics ou par d'autres organismes ou institutions auxquels un État membre ou la Communauté a conféré des compétences en la matière.

#### **5) Définition de l'entreprise unique (règlement n° 1407/2013 dit « de minimis »)**

Aux fins du règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de votes des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule en vertu d'un accord conclu avec les autres entreprises ou associés de cette autre entreprise la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa point a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme entreprise unique